

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION JURISPRUDENCE

L'essentiel

Dans un arrêt en date du 12 avril 2012, la Cour de Cassation rappelle qu'en application de l'article L. 6325-3 du Code du travail, l'employeur s'engage, pendant la durée du contrat de professionnalisation, **à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle** et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif.

À défaut, l'employeur commet une faute justifiant la résiliation judiciaire du contrat à ses torts. En l'espèce, une salariée en contrat de professionnalisation avait été affectée exclusivement à des tâches de secrétariat alors qu'elle préparait le diplôme de clerc expert. La Cour de Cassation estime que l'employeur a manqué à son obligation de formation qui constituait l'essence même du contrat de professionnalisation. En conséquence, ce manquement légitime la demande en résiliation du contrat présentée par la salariée.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 12 avril 2012, n°11-13182